

**TRIBUNAL DE SRANDE INSTANCE DE NANCY**  
**JUGEMENT du : 11 Septembre 2006**

1<sup>ère</sup> Chambre Civile  
DOSSIER N° : 04/05395

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRESIDENT : M. Jean-Yves DAVID. Président-Adjoint  
ASSESEURS : Mademoiselle M A..  
Mme Sabine G,  
GREFFIER : Mademoiselle Christelle BRENDER,  
En présence de Monsieur Pierre JEAN JEAN, auditeur de justice

**DEMANDERESSE**

**Madame Nathalie P**

représentée par SCP MICHEL FREY-MICHEL BAUER BERNA, avocats au barreau de NANCY, vestiaire : 17

**DEFENDERESSE**

**S.A. BEABA,**

dont le siège social est sis 31 Cours de Verdun  
01102 OYONNAX

représentée par Me Bertrand GASSE, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 11,  
avocat postulant et Me P, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

Clôture prononcée le 21 Mars 2006

Débats tenus à l'audience du 15 Mai 2006

Date de mise à disposition indiquée par le Président 11 Septembre 2006

Jugement mis à disposition au *Gref* le 11 Septembre 2006.

Madame Nathalie P a conçu un « sac-siège caddie » *destiné* à faciliter le transport des jeunes enfants sur les sièges de supermarchés ainsi que leur change.

Le 17 février 2003 elle a déposé une demande de brevet n° 0301867 concernant cette invention auprès de l'INPI. Le 9 avril 2003, la société BEABA s'est déclaré intéressée par ce produit mais, après en avoir reçu un prototype de Madame P, a renoncé, après étude, à commercialiser le produit et en a informé la demanderesse par lettre du 14 mai 2003.

En septembre 2003, Madame P a découvert que la société BEABA commercialisait un produit dénommé « Siège confort » qu'elle considérait être une contrefaçon de son invention.

Le 19 septembre 2003, Madame P en a fait informer la société BEABA dans une lettre par laquelle elle exigeait la cessation de toute commercialisation de cet article.

Le 21 septembre 2004 la demanderesse a, en outre, fait procéder à la saisie contrefaçon du produit en cause au magasin « Espace Bébé 9 » de NANCY après y avoir été autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Nancy.

Le 22 juillet 2005, L'INPI délivrait à Madame P un brevet relatif à un « matelas à langer portable et transformable » qui comportait 9 revendications spécifiques.

Par acte d'huissier en date du 6 octobre 2004, Madame Nathalie P a fait assigner la société BEABA devant le Tribunal de Grande Instance de NANCY en action pour contrefaçon de demande de brevet.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives en date du 4 octobre 2005, Madame P sollicite :

- qu'il soit fait défense à la société BEABA de distribuer ou vendre l'invention en cause sous astreinte de 1 000 Euros par infraction constatée,
- la validation de la saisie contrefaçon du 21 septembre 2004,
- la condamnation de la société BEABA à lui verser la somme de 163 000 Euros à titre de dommage et intérêts,
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- la condamnation de la société BEABA à lui verser 10 000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à payer les dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP MICHEL, FREY-MICHEL, BAUER, BERNA.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse invoque plusieurs arguments :

Madame P considère que la société BEABA a contrefait sa demande de Brevet n° 0301867 puisque le produit développé par la SOCIÉTÉ BEABA est strictement identique à son invention.

La demanderesse explique que le produit qu'elle a développé est un sac de transport d'enfant qui se déplie pour servir en outre de support pour langer le bébé et que la SOCIÉTÉ BEABA a repris le modèle original de ce sac. Madame P énonce que le fait pour la société BEABA d'avoir supprimé la possibilité d'ouvrir le produit pour en faire un matelas ne lui permet pas de contrefaire l'ensemble du concept qu'elle a inventé, lequel n'existait pas sur le marché européen et a servi de support de conception au « siège confort » de BEABA.

Madame P insiste également sur le fait que la SOCIÉTÉ BEABA qui n'avait jamais commercialisé de produit pour asseoir les bébés dans les chariots de supermarché a développé le « siège confort » immédiatement après avoir reçu son projet.

Quant à la nullité alléguée de son brevet du fait d'antériorités américaines et allemandes, Madame P reconnaît que les fonctions de siège ou de matelas à langer transportables existaient déjà aux États-Unis mais elle rappelle que le complément

original qu'elle a apporté à cet état antérieur de la technique consiste à combiner ces deux fonctions en un seul produit transportable en un sac intégré.

Madame P soutient que cette combinaison est la traduction d'une réelle activité inventive et que, de ce fait, le brevet qui lui a été accordé est parfaitement valable.

Titulaire d'un tel document, Madame P considère dès lors avoir été victime de contrefaçon partielle puisque la fonction de siège transportable reprise par la société BEABA figure dans son brevet et qu'elle est à ce titre couverte par celui-ci malgré le fait que la caractéristique originale qui a motivé la délivrance du brevet n'a, elle, pas été contrefaite.

Subsidiairement, Madame P reproche à la société BEABA d'avoir commis une faute pré-contractuelle constituée par la rupture abusive des négociations engagées pour la commercialisation de son invention par la société.

La demanderesse explique que la société BEABA a négocié de mauvaise foi dans le seul but d'obtenir les informations nécessaires à la fabrication d'un produit similaire au sien.

Malgré cette absence de volonté réelle de négocier la demanderesse rappelle que la SOCIETE BEABA lui a signifié par lettre son intention de lui faire parvenir un «pré-projet de collaboration» ainsi que la garantie de confidentialité des négociations.

Dans ce contexte, Madame P souligne la brutalité de rupture des pourparlers, notifiée par lettre indiquant l'échec des tests, ainsi que sa difficulté à récupérer le prototype fourni.

Ces éléments sont mis en avant par MADAME P pour démontrer qu'elle a perdu par la faute de la SOCIETE BEABA une chance sérieuse de conclure un contrat alors que, selon elle, les pourparlers avaient atteint un avancement significatif.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 29 novembre 2005, **la société BEABA demande** au tribunal de :

- rejeter l'ensemble des demandes de Madame P,
- déclarer nulles pour défaut d'activité inventive toutes les revendications du brevet n°0301867,
- dire que tout intéressé pourra solliciter l'inscription de la décision à intervenir au Registre National des Brevets,
- condamner Madame P à payer à la société BEABA la somme de 50 000 Euros pour procédure abusive et vexatoire,
- condamner Madame P à verser à la société BEABA la somme de 30 000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'à payer les dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP Gasse, Carnel, Gasse selon l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour soutenir ses prétentions, la société BEABA invoque la nullité de la totalité des revendications du brevet de Madame P par défaut d'activité inventive et, subsidiairement, l'absence de contrefaçon de ce brevet dans le produit qu'elle-même commercialise sous la dénomination de « Sièges Confort ».

Selon la SOCIÉTÉ BEABA :

- La revendication n° 1 est exempte d'activité inventive car l'utilisation d'un matelas à langer adaptable sur un chariot de magasin, le sac de transport intégré au dispositif, la poche destinée à recevoir les langes ainsi que l'élément intermédiaire dans lequel des trous sont aménagés pour que le bébé puisse y passer les jambes feraient déjà partie de l'art antérieur puisque tous ces éléments seraient, à l'exception de la technique de pliage de l'élément intermédiaire permettant la conversion du siège en matelas à langer, présents dans un brevet américain ALLBAUGH publié le 6 août 2002.

La SOCIÉTÉ BEABA estime cependant que cette technique ne constitue qu'une simple opération d'exécution à la portée de l'homme du métier du domaine technique concerné.

En toute hypothèse, la SOCIÉTÉ BEABA considère que le « siège confort » ne reproduit pas les caractéristiques de la revendication n° 1 puisqu'il est conçu comme un simple siège pour caddie et ne possède pas les caractéristiques pour être transformé en matelas à langer : le tissu utilisé n'est pas un matelas, les coutures et bandes élastiques du produit sont conçues pour en faire un fauteuil et empêchent toute conversion en matelas, il n'est, en outre, pas pourvu de poche à linge.

Le « siège confort » est donc conforme à l'art antérieur et, ne reprenant pas le perfectionnement conçu par MADAME P à savoir la convertibilité en matelas, n'est nullement constitutif de contrefaçon.

- Les **revendications n° 2 et 3** sont exemptes d'activité inventive car l'utilisation d'une sangle de sécurité est déjà présente dans les brevets américains APRILE publié le 29 mai 2001 et HUGUES publié le 1<sup>er</sup> mai 2001 alors que la caractéristique d'amovibilité de cette sangle est un détail d'exécution à la portée de l'homme de métier qui chercherait une plus grande modularité.

En tout état de cause, les revendications n° 2 et 3 étant dépendantes de la revendication principale, elles ne sauraient être contrefaites en l'absence de reproduction de la revendication n° 1.

- La **revendication n° 4** est exempte d'activité inventive car le fait que la face arrière du sac de transport comporte deux bandes parallèles de tissu auto-agrippant permettant de fixer ledit sac sur la poignée du caddie en entourant celle-ci est une technique évidente pour l'homme de métier qui tenterait de fixer le protège-siège au chariot et connaîtrait les brevets américains APRILE et ALLBAUGH lequel est notamment pourvu de moyens de fixation permettant d'entourer la poignée du caddie pour éviter que le rabat ne pende dans le vide.

L'homme de métier est en effet naturellement amené à positionner les composants du matelas de telle sorte que les moyens de fermeture du sac de transport puissent servir de moyen de fixation du matelas autour de la poignée du chariot.

En tout état de cause, la SOCIÉTÉ BEABA argue du fait que cette revendication n° 4 n'est pas contrefaite dans son produit qui ne comprend aucune attache auto-agrippante puisque son rabat est simplement posé sur la poignée du chariot à l'instar du brevet APRILE.

La **revendication n° 5** est exempte d'activité inventive car, d'une part, l'utilisation d'un système de fermeture pour le sac est déjà présent dans l'état de la technique antérieur par l'intermédiaire des brevets ALLBAUGH et APRILE notamment et, d'autre part, l'utilisation d'anses souples pour porter le sac est évidente pour l'homme de métier.

En tout état de cause, la revendication n° 5 étant, selon les arguments de la SOCIÉTÉ BEABA dépendante de la revendication n° 1 non reproduite par le « siège confort », ne peut pas être contrefaite en propre.

La **revendication n° 6** est exempte d'activité inventive en ce que l'apposition d'un rabat simple sur la poche à linge serait évidente pour tout homme du métier.

En outre, le «siège confort» n'étant pourvu d'aucune poche, il ne pourrait en aucun cas contrefaire cette revendication.

- La **revendication n° 7** est exempte d'activité inventive du fait que l'utilisation de matière plastique matelassée et lavable était déjà présente dans l'état antérieur de la technique grâce aux brevets américains HUGUES et ALLBAUGH.

En tout état de cause, la revendication n° 7 étant dépendante de la revendication principale, elle ne saurait être contrefaite en l'absence de reproduction de la revendication n° 1 par le «siège confort».

- La **revendication n° 8** est exempte d'activité inventive car, outre la description qui en faite au brevet et qui est très succincte au regard des exigences de précision des descriptions en matière de brevet, la présence de jouets ou objets utiles amovibles sur un sac convertible pour le transport d'enfant est déjà décrite dans le brevet américain SMITH publié le 5 janvier 1999.

Quoi qu'il en soit, le «siège confort» n'étant pourvu d'aucun jouet ou objet utile pour les courses, il ne peut en aucun cas contrefaire cette revendication.

- La **revendication n° 9** est enfin exempte d'activité inventive en ce que la possibilité d'agencer un matelas pliable pour constituer un support publicitaire était antérieurement décrite par le brevet allemand HUFF publié le 9 janvier 1997.

En tout état de cause, le « siège confort » n'est pas agencé pour constituer un support publicitaire, et ne contreferait donc pas cette revendication.

En outre, la SOCIETE BEABA énonce que la contrefaçon ne peut exister que si les caractéristiques essentielles de l'invention, soient celles qui la distinguent de l'art antérieur, sont reproduites et relève que, par ses écritures, Madame P reconnaîtrait expressément que le produit «siège confort» mettrait en œuvre uniquement les enseignements des brevets antérieurs.

En réponse au moyen invoqué par son adversaire, la SOCIETE BEABA invoque également l'absence de toute faute de sa part dans **la rupture des négociations** précontractuelle avec Madame P.

La SOCIETE BEABA rappelle que c'est la demanderesse qui a pris contact avec elle et qu'il lui avait été clairement exposé que seul le test auprès des consommatrices permettrait de savoir si le produit pourrait être retenu. La défenderesse souligne également que /Madame P n'a jamais expédié la copie intégrale de la demande de brevet qui lui avait été demandée.

D'après la SOCIETE BEABA, la raison légitime de rupture des pourparlers étant les résultats négatifs des tests effectués auprès de consommatrices et cette rupture n'ayant pas eu lieu à un stade avancé de négociation, lequel aurait nécessité que Madame P fasse parvenir à SOCIÉTÉ BEABA le document qui lui avait été demandé pour préparer un projet de contrat de licence, la demanderesse ne peut en aucun cas se prévaloir d'une faute dans le déroulement des négociations.

En outre, et au regard de **la manière préjudiciable avec laquelle Madame P aurait conduit le présent litige**, la SOCIÉTÉ BEABA argue d'un préjudice imputable à la demanderesse.

Selon la SOCIÉTÉ BEABA, Madame P n'agit que sur la base d'une demande de brevet d'invention qu'elle aurait tout au long de la procédure refusé de communiquer à l'exception de la seule description du produit.

La SOCIETE BEABA prend de ce fait argument de la difficulté à apprécier la portée du brevet sans avoir connaissance des revendications de celui-ci

La mauvaise foi de Madame P dans la conduite de son action se déduit non seulement de cette incertitude dans laquelle elle a laissé la défenderesse quant à ses droits mais également d'un dépôt de plainte pour contrefaçon et d'une mise en demeure de cesser la commercialisation du «siège confort» constitutives d'une intimidation.

Le litige en cours aurait en conséquence conduit la SOCIETE BEABA à engager des frais d'étude juridique basée sur la seule description qu'avait communiquée Madame P alors que cette étude aurait pu être limitée à certaines revendications.

## **MOTIVATION**

### **Sur la nullité du brevet n° 0301867**

attendu que l'article L 611 -10 du code de la propriété intellectuelle dispose que *sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive ;*

Que l'article L 611 -11 du même code énonce *qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique lequel est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale ;*

Que l'article L 611-14 du code précité dispose *qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;*

Que l'article L 613-25 du code de la propriété intellectuelle dispose enfin *qu'un brevet peut être déclaré nul par décision de justice si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L 611-10,11 et L 611-13 a 17:*

### **Sur la validité de la revendication n° 1**

Attendu que si le Brevet ALLBAUGH présente effectivement des éléments similaires au brevet en cause, en l'espèce une poche à langer, un sac de rangement destiné à contenir le produit et un élément intermédiaire pourvu de trou, ce brevet américain protège une couverture pour siège d'enfant qui peut éventuellement servir de couverture pour table à langer alors que le brevet n° 0301867 protège un matelas à langer portable et transformable ;

Que la principale caractéristique de ce matelas, objet de la revendication n° 1, réside, non dans la simple utilisation, mais dans la configuration des trois éléments décrits qui en assure la parfaite convertibilité ;

Que cette configuration, bien distincte de la simple méthode de pliage de l'élément central, n'était pas présente dans l'état de la technique avant que Madame P ne la conçoive par un effort inventif qui n'était pas évident pour l'homme du métier, ni dans le brevet ALLBAUGH ni dans aucun autre ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer valide la revendication n° 1 du brevet n° 0301867 ;

### **Sur la validité des revendications n° 2 et 3**

Attendu que les Brevets APRILE et HUGUES présentent un système de sangle de sécurité destiné à retenir l'enfant dans son siège similaire jusque dans les schémas descriptifs des documents officiels au système objet de la revendication n° 2 du brevet n° 0301867 ;

Qu'au regard de cet état antérieur de la technique, il était naturel à l'homme du métier recherchant une plus grande modularité de prévoir que ces sangles soient amovibles comme elles le sont dans d'innombrables accessoires existant ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer nulles pour défaut d'activité inventive les revendications n°2 et 3 du brevet n°0301867 ;

#### **Sur la validité de la revendication n°4**

Attendu que si le brevet /4LLB/4UGH comporte un «protège-siège» qui recouvre la poignée du chariot et s'attache autour de celle-ci par des moyens de fixation comme des bandes de tissu refermables sur elles-mêmes, il est manifeste que, dans le brevet n°0301867, ce n'est pas un rabat de protection qui s'attache à la poignée du chariot comme élément spécifique ;

Que dès lors que les fixations auto-agrippantes du brevet n°0101867 sont placées de façon à assurer la modularité du matelas à langer dont l'un des éléments devient protège-siège, leur conception et leur positionnement nécessitait une activité inventive distincte d'un effort de l'homme du métier cherchant simplement à fixer un protège-siège au chariot ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer valide la revendication n°4 du brevet n°0301867 ;

#### **Sur la validité de la revendication n°5**

Attendu que la présence d'un système de fermeture de sac de transport par pressions, fermeture à glissières ou par bandes de tissu auto-agrippant ainsi que l'utilisation de anses souples pour en faciliter le transport sont toutes deux généralisées sur les multiples sacs de transport existants et doivent dès lors être regardées comme des détails d'exécution à la portée de l'homme du métier ;

Qu'il en résulte la nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication n°5 du brevet n°0301867 ;

#### **Sur la validité de la revendication n°6**

Attendu que l'utilisation d'un rabat pour fermer une poche doit être qualifiée de détail d'exécution évident pour l'homme de métier ;

Qu'il convient donc de déclarer nulle pour défaut d'activité inventive la revendication n°6 du brevet n°0301867 ;

#### **Sur la validité de la revendication n°7**

Attendu que l'utilisation d'une matière confortable et lavable en machine comportant une couche matelassée pour les produits destinés au déplacement des enfants est signalée dans le brevet américain HUGUES et qu'en conséquence l'amélioration

consistant à imperméabiliser cette matière découle de manière évidente, pour l'homme de métier, de l'état de la technique ;

Qu'il en résulte que la revendication n° 7 du brevet n° 0301867 doit être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive ;

### **Sur la validité de la revendication n°9**

Attendu que le brevet Allemand HUFF décrit un matelas pliable pour bébé convertible en sac de transport qui peut servir de support publicitaire, et que l'adaptation de cet enseignement au produit inventé par Madame P découle de manière évidente pour l'homme du métier de l'état de la technique ;

Qu'en conséquence la revendication n° 9 du brevet n° 0301867 sera déclarée nulle pour défaut d'activité inventive ;

### **Sur la validité de la revendication n°8**

Attendu que l'article L 612-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que *l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter*;

Attendu que la revendication en cause n'est soutenue par aucune illustration et évoque le seul fait que le produit est « équipé soit de jouets pour bébé soit d'objets utiles, ces éléments pouvant être amovibles et mobiles » et que cette formulation n'est pas suffisamment complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter ;

Qu'en conséquence, la revendication n° 8 du brevet n° 0301867 doit être déclarée nulle pour insuffisance de description,

### **Sur la contrefaçon du brevet n°0301867**

Attendu que l'article L 615-1 du code de la propriété intellectuelle définit la contrefaçon de brevet comme toute atteinte portée aux droits du propriétaire de brevet tels qu'ils sont définis par le même code et au nombre desquels celui de distribuer ou vendre les produits brevetés ou des produits qui présentent les éléments essentiels constitutifs de l'invention protégée ;

Attendu que le produit « siège confort » est conçu comme un protège siège pour caddie de supermarché et non comme un « matelas à langer portable et transformable » ;

Attendu que si la SOCIETE BEABA n'avait jamais développé de produit pour asseoir les bébés dans les chariots de supermarché avant les contacts pris avec la demanderesse, la correspondance entre les deux événements s'explique par les tests réalisés à cette occasion et à l'issue desquels la SOCIÉTÉ BEABA a développé un produit proche mais correspondant mieux aux attentes des clientes sondées et

pour lequel le brevet de Madame P ne lui était pas utile puisque des produits similaires étaient déjà connus ;

Qu'il ne comporte ni matelas capitonné, ni poche à linge, ni élément intermédiaire entre ceux-ci et qu'il ne reproduit en rien la combinaison de ces éléments qui caractérise la revendication n° 1 du brevet n° 0301867 ainsi que le reconnaît la demanderesse elle-même dans ses conclusions ;

Qu'il en résulte que le produit «siège confort» ne contrefait pas cette revendication ;

Attendu que le produit « siège confort » ne met pas en œuvre l'ensemble des caractéristiques de la revendication n° 4 du brevet n° 0301867 puisque le protège-siège de cet article est simplement posé sur la poignée qu'il recouvre exactement comme l'enseigne le brevet américain /APRILE ;

Que de ce fait, le produit «siège confort» ne contrefait pas cette revendication ;

Attendu que les autres revendications du brevet n° 0301867 sont nulles et ne sauraient donc être contrefaites ;

Attendu qu'en tout état de cause, il semble important de rappeler que la contrefaçon partielle d'un brevet ne peut exister que si les caractéristiques essentielles de ce brevet sont reproduites et qu'en l'occurrence, alors que les conclusions de la demanderesse admettent que la caractéristique essentielle du brevet n° 0301867, « la convertibilité du siège transportable en matelas à langer que n'avait jamais envisagée aucun autre brevet » n'est pas reproduite par le siège confort, il ne pouvait être question d'une contrefaçon partielle ;

Qu'il résulte des éléments précédents que l'action en contrefaçon de Madame P est infondée puisque aucune des revendications du brevet n° 0301867 n'est contrefaite par le produit «siège confort» ;

Qu'elle sera en conséquence rejetée ;

### **Sur la responsabilité précontractuelle de la SOCIETE BEABA**

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du code civil que *tout fait quelconque de l'homme qui occasionne un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ;

Que ce principe trouve application en matière pré-contractuelle tant que les parties ne sont pas encore arrivées à l'accord ferme des volontés nécessaire pour produire le contrat ;

Attendu que contrairement à ce que laissent entendre les conclusions de la demanderesse, l'initiative des négociations revient à cette dernière ayant contacté la SOCIÉTÉ BEABA par lettre du 27 mars 2003 ;

Que la rupture des négociations est intervenue, d'une part, après que des tests effectués sur un échantillon de clientèle aient démontré que la convertibilité en matelas à langer ne présentait pas d'intérêt pour les consommatrices et, d'autre part, après que les recherches d'antériorité menées par la SOCIÉTÉ BEABA aient mis en évidence que les droits nécessaires à la distribution d'un « siège-confort » n'intégrant pas la possibilité de conversion en matelas étaient librement disponibles et qu'en conséquence un contrat de licence de brevet avec Madame P n'était pas utile ;

Que n'est pas constitutif d'une négociation de mauvaise foi la pratique des recherches d'antériorité visant à garantir le distributeur de la conclusion d'un contrat de licence qui porterait sur un droit dont l'utilisation s'avérerait libre ;

Que dès la première correspondance de la SOCIÉTÉ BEABA, Madame P avait été informée de ce que les tests auprès des consommatrices seraient déterminants de la décision de distribuer le produit et donc de la concrétisation des négociations ;

Que ces tests ayant révélé que l'innovation support du brevet n'intéressait pas les consommateurs, la SOCIÉTÉ BEABA a immédiatement informé Madame P, par lettre du 14 mai 2003 soit moins de deux mois après la première prise de contact, qu'elle renonçait à contracter ;

Que Madame P a récupéré le prototype fourni à la SOCIÉTÉ BEABA le 26 mai 2003, soit douze jours seulement après la rupture des négociations ;

Que, par ailleurs, les termes des lettres échangées évoquaient la simple perspective de la préparation d'un pré-projet et ne pouvaient donc faire légitimement naître chez Madame P la croyance qu'un contrat était sur le point d'être signé alors même qu'elle n'avait pas fourni l'intégralité de sa demande de brevet réclamée par la SOCIÉTÉ BEABA dans le but de préparer le pré-projet ;

Qu'en conséquence, la demanderesse faillit à caractériser une quelconque faute de la SOCIÉTÉ BEABA dans la conduite ou la rupture des négociations ;

Qu'elle sera dès lors déboutée de sa demande en dommages et intérêts, de ce chef comme de celui de contrefaçon ;

### **Sur la responsabilité de MADAME P pour procédure abusive et vexatoire**

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du code civil que *tout fait quelconque de l'homme qui occasionne un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ;

Attendu que l'engagement d'une procédure judiciaire sur la base d'une simple demande de brevet est prévu par le code de la propriété intellectuelle qui organise la protection des droits des inventeurs dès cette demande ;

Qu'une telle procédure ne saurait donc à elle seule caractériser la mauvaise foi ;

Attendu que le simple retard d'une partie à fournir une pièce à son dossier ne saurait être constitutif d'une conduite abusive et vexatoire ;

Que si, en l'espèce, cette carence laissait la SOCIÉTÉ BEABA dans une incertitude que cette dernière a préféré lever plutôt que d'attendre la communication du document qui aurait limité ses frais d'étude juridique, il ne revient pas à Madame P de subir le coût de ce choix procédural là où il était possible de procéder par injonction de produire des pièces ;

Attendu qu'un dépôt de plainte ou la mise en oeuvre d'une procédure de saisie contrefaçon ne sauraient être qualifiés d'abusifs que dans la mesure où la preuve serait rapportée d'une intention malveillante chez leur auteur ;

Qu'en l'absence d'éléments contraires Madame P apparaît s'être de bonne foi estimée victime d'une contrefaçon ;

Que l'intéressée s'est par ailleurs abstenue de persévérer dans la voie pénale une fois sa plainte classée sans suite par le parquet ;

Qu'enfin la demanderesse avait préalablement à l'engagement d'une procédure de saisie contrefaçon mis en demeure la SOCIÉTÉ BEABA de ne plus commercialiser le «siège confort» ;

Qu'en conséquence, la demande de dommages et intérêts de la SOCIÉTÉ BEABA pour procédure abusive et vexatoire sera répétée ;

### **Sur l'indemnité de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens**

Attendu que Madame P qui succombe dans toutes ses demandes sera condamnée aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP GASSE, CARNEL, GASSE, Avocats aux offres de droit ;

Que pour le même motif, il apparaît conforme à l'équité de condamner l'intéressée à payer à la SOCIETE BEABA une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Que cependant, aucun justificatif de frais irrépétibles n'étant fourni par la SOCIETE BEABA, il convient de ramener l'indemnité réclamée par celle-ci à de plus justes proportions, soit à 4 000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;**

**Annule** pour défaut d'activité inventive les revendications n° 2, 3, 5, 6, 7 et 9 du brevet n° 03 01867 délivré le 22 juillet 2005 par l'Institut National de la Propriété Industrielle à Madame P Nathalie ;

**Annule** la revendication n°8 de ce même brevet pour insuffisance de description ;

**Déboute** la société BEABA de sa demande en annulation des revendications n 1 et 4 du brevet en cause ;

**Dit** que toute personne intéressée pourra solliciter l'inscription de la présente décision au registre national des brevets ;

**Déboute** Madame P Nathalie de l'intégralité de ses demandes ;

**Déboute** la SOCIETE BEABA de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à l'encontre de Madame P Nathalie ;

**Condamne** Madame P Nathalie aux entiers dépens de la présente instance et en ordonne la distraction au profit de la SCP GASSE, CARNEL, GASSE, Avocats ;

**Condamne** Madame P Nathalie à payer à la SOCIÉTÉ BEABA la somme de **4 000 euros** (quatre mille) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;